

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale,
Mme de la Raudière et M.Dionis du Séjour

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est établi »,

les mots :

« fournit un service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'établissement exclut de fait les opérateurs télécom étrangers, type MVNO (Mobile Virtual Network Operator, ou, en français, opérateur de réseau mobile virtuel) ou autres fournisseurs de services qui exercent une activité en France depuis l'étranger.